



DIVISION DE CAEN

Caen, le 21 septembre 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-038349

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50 340 LES PIEUX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Flamanville : INB 108 et 109
Inspection n° INSSN-CAE-2017-0210 du 11 septembre 2017
Thème : Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Décision n° 2016-DC-0569 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2016 modifiant la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires en référence, une inspection annoncée a eu lieu le 11 septembre 2017 au CNPE de Flamanville sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 septembre 2017 a concerné l'organisation du CNPE de Flamanville mise en place pour assurer la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances. Les inspecteurs ont examiné les réponses apportées par le CNPE aux demandes de l'ASN issues de l'inspection sur le même thème en 2015. Ils ont également examiné la gestion mise en place par le CNPE pour la maintenance des groupes froids de grande capacité et pour le suivi des substances dangereuses. Les inspecteurs ont par ailleurs examiné le suivi des engagements pris par le CNPE dans le domaine de la prévention des pollutions.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la prévention des pollutions et la maîtrise des nuisances apparaît satisfaisante. Le CNPE devra cependant veiller à améliorer la tenue du registre des substances dangereuses et le processus de définition des rétentions nécessaires au stockage des liquides dangereux.

Demandes d'actions correctives

A.1 Tenue du registre des substances dangereuses

La décision en référence [2] stipule en son article 4.2.1 alinéa III : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages.* »

Les inspecteurs ont demandé à consulter le registre des substances dangereuses présentes sur le CNPE. Vos représentants ont alors présenté le « forum » regroupant l'ensemble des fichiers composant le registre de Flamanville. En séance, deux fichiers ont été consultés : l'un concernant les huiles et l'autre concernant les substances chimiques stockées au magasin de la station de déminéralisation (zone A). Vos représentants ont alors bien spécifié que conformément au guide méthodologique d'EDF D455015010073 sur la mise en place d'un registre de produits chimiques et d'un plan général des entreposages, le CNPE ne prenait pas en compte dans ce registre le contenu des tuyauteries et bâches. En réponse les inspecteurs leur ont spécifié que cela relevait d'une interprétation erronée et que le contenu des bâches de stockage, à l'exception des réservoirs de stockage KER, TER et SEK, devait bien être intégré dans le registre des substances dangereuses.

Hors inspection, les inspecteurs ont relevé au chapitre 2 de ce document que « *seuls les produits en cours d'utilisation (dans les tuyauteries, dans les circuits ou dans les bâches de rejet de type KER, SEK) n'entrent pas dans le champ d'application de la décision environnement (art. 4.2.1).* » ce qui relève d'une interprétation correcte de la décision en référence [2].

Je vous demande de mettre votre registre de suivi de substances dangereuses en conformité avec la décision en référence [2] afin qu'il prenne en compte le contenu des bâches de stockage.

Les inspecteurs ont relevé par ailleurs que le registre des substances dangereuses présenté lors de l'inspection donnait une liste de produits commerciaux, en particulier pour les substances stockées dans le magasin de la station de déminéralisation (zone A), sans faire référence aux substances chimiques contenues dans ces produits.

Je vous demande de mettre votre registre de suivi de substances dangereuses en conformité avec la décision en référence [2] afin qu'il présente la liste des substances chimiques dangereuses présentes sur le CNPE.

A.2 Rétention mise en place en station de déminéralisation

La décision en référence [2] stipule en son article 4.3.1 alinéa II : « *Le dimensionnement des rétentions mentionnées au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé associées à des stockages ou entreposages de substances dangereuses ou radioactives ou à des entreposages d'effluents susceptibles de contenir de telles substances en quantité significative, à des aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes et de véhicules transportant des capacités mobiles respecte la règle définie ci-après :*

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % de la capacité totale des contenants présents.

Lors de la visite du magasin de la station de déminéralisation (zone A), les inspecteurs ont remarqué la présence d'un conteneur de lessive de soude à 50% plein d'un volume de 1000 l. Ce dernier était positionné sur une rétention d'une capacité de 500 l, ce qui est non conforme à l'article 4.3.1 susvisé de la décision en référence [2].

Je vous demande de revoir vos processus de détermination des capacités de rétention associées au stockage des substances dangereuses afin que les rétentions mises en place soient en conformité avec la décision en référence [2].

A.3 Etiquetage de conteneurs en station de déminéralisation

Lors de la visite de la station de déminéralisation, les inspecteurs ont constaté la présence de quatre conteneurs de type « SAFRAP » non étiquetés. Vos représentants ont expliqué qu'il s'agissait de conteneurs remplis de résines inertes qui sont utilisées lors du process de déminéralisation de l'eau et plus précisément, dans le réservoir dit à « lits mélangés ».

Je vous demande de revoir vos processus afin que les conteneurs entreposés soient systématiquement étiquetés de manière à spécifier la nature et la quantité des substances qu'ils contiennent.

Compléments d'information

B.1 Conformité du système de rétention dans la zone de stockage des substances dangereuses en station de déminéralisation

En station de déminéralisation, les inspecteurs ont observé que le magasin (zone A) des substances dangereuses ne semblait pas présenter de système de rétention adapté. Vos représentants n'ont pu justifier qu'en cas de déversement accidentel (hors armoires de stockage), la configuration de la zone permettait de contenir les substances dangereuses dans la zone du magasin et d'éviter un déversement dans l'ensemble de la station de déminéralisation. En particulier le caniveau présent ne semblait pas déboucher vers une fosse de récupération et le sol ne semblait pas présenter de pente suffisante pour orienter les produits déversés au sol vers ce caniveau.

Je vous demande de justifier la conformité aux prescriptions réglementaires du sol du magasin de la station de déminéralisation (zone A) des substances dangereuses de la station de déminéralisation.

Le cas échéant, vous me présenterez les actions correctives que vous prévoyez de mettre en œuvre.

B.2 Eléments de visibilité concernant vos demandes vers des entités externes au CNPE

Les inspecteurs ont demandé à consulter l'état d'avancement des éléments de visibilité associés aux évènements significatifs environnement (ESE) D5310RE101215 et D5310RE200617.

L'action AC1 de l'ESE D5310RE101215 demandait la rédaction d'un courrier vers vos services centraux pour réinterroger les actions de maintenance préventive mises en œuvre sur les groupes froids de type DEL compte-tenu de leur risque de défaillance. Le courrier évoqué a été envoyé et le CNPE a soldé cette action.

L'action 1 de l'ESE D5310RE200617 demandait de rédiger un courrier vers votre prestataire en charge de la maintenance du transformateur auxiliaire afin qu'il modifie sa documentation de référence et ses procédures pour tenir compte du risque de déversement accidentel d'huile pendant les opérations de

remplissage du transformateur auxiliaire. Le courrier évoqué a été envoyé et le CNPE a soldé cette action.

Les inspecteurs ont alors demandé si les réponses à ces courriers avaient été reçues et si un processus particulier de suivi de ces actions avait été mis en place du fait qu'elles avaient été soldées dans votre système de suivi des éléments de visibilité. Vos représentants ont répondu qu'aucun suivi formel particulier n'avait été mis en place.

Dans la mesure où la réponse aux courriers peut arriver plusieurs mois après l'envoi de ces derniers, je vous demande de me préciser comment le CNPE s'assure que les engagements et éléments de visibilité pris sont effectivement finalisés alors même que le processus de contrôle mis en œuvre s'arrête dans certains cas au lancement des actions, sans aller jusqu'au suivi effectif de leur réalisation complète.

B.3 Mise à jour de la gamme de dépotage en station de déminéralisation

Les inspecteurs sont allés visiter la zone de dépotage en entrée de la station de déminéralisation. Ils ont demandé à consulter la gamme d'intervention relative aux actions de dépotage de cette zone. Vos représentants ont présenté le document D5330-85-0743 indice 12.

Les inspecteurs ont relevé que ce document présentait deux non conformités :

- la gamme présente une abaque donnant le volume contenu dans la bêche d'ammoniaque en fonction du niveau mesuré dans la bêche alors que l'ammoniaque ne fait pas partie des substances stockées en station de déminéralisation.
- la gamme ne présente pas de modèle de compte rendu de dépotage pour l'éthanolamine, ni d'abaque donnant le volume contenu dans la bêche d'éthanolamine en fonction du niveau mesuré dans la bêche, comme pour les autres réactifs utilisés en station de déminéralisation ;

Je vous demande de mettre à jour dans les meilleurs délais la gamme de dépotage en station de déminéralisation afin qu'elle soit en adéquation avec les processus réellement appliqués.

Observations

C.1 Remise en conformité de la rétention de la bâche de lessive de soude en station de déminéralisation.

Les inspecteurs ont pris note que suite à l'inspection, le CNPE a indiqué avoir mis en place une rétention adaptée pour le stockage du conteneur de 1000 l de lessive de soude à 50 % observé le jour de l'inspection dans le magasin de la station de déminéralisation (zone A) et a apporté à l'ASN les éléments probants confirmant cette mise en place.

C.2 Remise en conformité de l'étiquetage selon le règlement européen CLP.

Les inspecteurs ont pris note du plan d'action du CNPE qui vise à mettre en conformité l'étiquetage de vos installations en ce qui concerne les substances dangereuses, conformément au règlement n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges. L'objectif présenté par le CNPE lors de l'inspection est de pouvoir finaliser ce plan d'action pour fin octobre 2017.

C.3 Mise à jour du registre des substances dangereuses sur une base mensuelle.

Les inspecteurs ont pris note que le processus de suivi des substances dangereuses du magasin de la station de déminéralisation (zone A) sera modifié à faible échéance pour appliquer une fréquence de mise à jour mensuelle du registre de cette zone.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signée par

Eric ZELNIO